

CONSEIL MUNICIPAL 22 SEPTEMBRE 2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-233

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 15 septembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS: M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S): Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Charlotte CAILLIEZ, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S): Mme Joëlle ANGLADE.

Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Groupe Passion Mécanique Roussillonnaise pour l'année sportive 2022

M. Sébastien MENARD expose :

Mes chers collègues,

L'association Groupe Passion Mécanique Roussillonnaise, a pour objectif d'aider et assister les jeunes pilotes désireux de participer à des compétitions de sport mécanique.

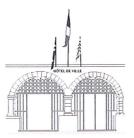
C'est dans le strict respect des directives de la Fédération Française de Sport Automobile et de la Fédération International Automobile que l'association forme et entraîne ses pilotes.

Dans ce cadre, il est proposé une convention pour l'année 2022 dont les clauses principales sont les suivantes :

Obligations de la Ville :

Subvention de la Ville de 30 000 euros pour l'année sportive 2022 Le versement de la subvention sera échelonné comme suit :

- 25 000 € courant 4ème trimestre 2022



- 5 000 € à la réalisation de l'ensemble des actions

Obligations du club :

- Compétition
- Formation
- Promotion de la Ville de Perpignan

Durée de la convention : 1 an correspondant à l'année sportive 2022.

Considérant qu'au travers de sa politique de formation auprès des jeunes, cette association participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la Ville en faveur de la jeunesse,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'association Groupe Passion Mécanique Roussillonnaise selon les termes cidessus énoncés.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OUÏ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission: 066-216601369-2020922-

Accusé reçu le : - 6 001. 2022. Affiché le : - 6 001.

M. Sébastien MENARD, Pour le Maire l'Adjoint délégué

L'Adjoint déléguő

CONVENTION DE PARTENARIA DAS Men MENARI

VILLE DE PERPIGNAN GROUPE PASSION MECANIQUE ROUSSILLONNAISE ANNEE 2022

Entre les soussignés:

La Ville de Perpignan, représentée par Louis ALIOT, Maire, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022, Ci-après dénommée "La Ville" D'une part,

et

L'association Groupe Passion Mécanique Roussillonnaise (G.P.M.R.), déclarée le 21 avril 2015 sous le n° W662007320 en Préfecture des Pyrénées Orientales, représentée par Madame Sylvie FOURTET, Présidente, et dont le siège social est situé 24 Rue Grande La Réal à Perpignan,

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part,

PRELIMINAIRE

Le Groupe Passion Mécanique Roussillonnaise a pour objectif d'encadrer et accompagner de jeunes pilotes automobiles souhaitant se lancer dans la compétition.

Cette association participe avec efficacité à la politique sportive initiée par la Ville en faveur de la jeunesse.

En conséquence, conformément à la loi du 16 juillet 1984, modifiée et à ses décrets d'application, la Ville et l'association décident de poursuivre et de développer par la présente convention un partenariat sur les bases ci-dessous indiquées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE LA VILLE

L'association présente un budget prévisionnel pour l'année 2022 de 78 092 € ainsi qu'un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées. Sur ces bases, la Ville s'engage à verser à l'association club pour l'année 2022, la somme de **30 000 euros**.

Le versement de la subvention sera échelonné comme suit :

- 25 000 € courant 4^{ème} trimestre 2022
- 5 000 € à la réalisation de l'ensemble des actions

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU CLUB

• Compétition :

- Engagement des pilotes et participation à diverses compétitions

• Animation sportive :

- Entraînements personnalisés
- Préparation physique et mentale des pilotes
- Ateliers techniques

• Actions en lien avec le service Jeunesse de la Ville de Perpignan

Programmation de 13 séances (16 jeunes par séance) organisées comme suit :

- 1h30 de prévention et sécurité routière : simulateur de choc frontal, simulateur de conduite d'un 2 roues motorisé, sensibilisation au port du casque et au danger de l'alcool, projections de films et vidéos
- 1h d'initiation aux métiers de la mécanique : maintenance et réglage d'un kart
- 30 mn d'initiation au pilotage d'un karting : respect de la signalisation et des règles de courses, mise en situation sur la piste, remise de diplôme

Création d'une section sportive avec un établissement scolaire

- Projet de création d'une section sportive avec les collèges ayant déjà mis en place des journées aménagées pour la pratique d'une activité ou formation sportive.

• Promotion de la Ville de Perpignan :

- Le club s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous ses documents de communication en accord avec la politique globale de communication des services municipaux.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'ORGANISATION

Toute manifestation doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur. L'association n'exercera ou ne laissera exercer aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Il est formellement interdit d'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques. Toute manifestation doit rester un évènement de neutralité dans lequel toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations règlementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme. L'association s'engage à maintenir l'espace public mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales, locales et des fédérations sportives d'affiliation de l'association, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydro-alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (mobilier informatique, sportif, etc ...). Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité du preneur.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS DIVERSES

5-1 : Durée

La présente convention est conclue pour un an (1 an) correspondant à l'année 2022.

5-2: Redevance

En compensation des actions entreprises par l'association, cette convention est conclue à titre gratuit.

5-3: Assurances

L'association s'engage à fournir, dès la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à son activité.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions définies ci-dessus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Perpignan et ses services dûment mandatés pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles étant précisé que ces droits de contrôle et de vérifications restent limités à l'utilisation des concours apportés. Les justificatifs des dépenses et autres documents administratifs devront être communiqués à la première réquisition.

L'association s'engage en outre à adresser à la Ville un compte-rendu annuel d'activité apportant le détail des actions réalisées (nombre de jeunes présents, le nom des intervenants ainsi que des photos pour illustrer l'action) au regard des obligations fixées à l'article 3 ainsi que les comptes certifiés conformes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à sa structure juridique (notamment pour les associations, le plan comptable associatif – arrêté ministériel du 08 avril 1999) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou des actions ainsi que les dépenses engagées.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8: RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association, et notamment celles qui ressortent de sa qualité d'acteur sportif, sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 9: INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux et équipements sportifs mis à sa disposition.

ARTICLE 10: CESSATION DE L'ACTIVITE

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'association sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les moindres délais possibles, et en tout cas 2 mois avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution.

L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop perçu de l'association sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité effective. L'association sera tenue de rembourser ce trop perçu à la Ville de Perpignan.

ARTICLE 11: CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention de la Ville de Perpignan à une autre association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de l'aide de ladite Ville ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

ARTICLE 12: AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à la Ville de Perpignan la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association soit toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration, Bureau, adresse...

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13: SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celleci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple ou recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 15: RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être renouvelée expressément. Pour toute nouvelle demande de subvention, le club devra présenter :

- Les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos.
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées (par les collectivités territoriales et leurs groupements) au titre de la saison sportive précédente
- Un budget prévisionnel de l'exercice auquel se rattache la demande de subvention.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées

ARTICLE 16: RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

Toute communication négative, sportive ou extra sportive, pouvant nuire à l'image de la Ville ainsi que tout comportement antisportif entraînera la résiliation de cette convention. La Ville pourra exiger le remboursement des sommes versées.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résiliée si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie, la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé, en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui, en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle, en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 17: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, le Club fait élection de domicile en son siège social et la Ville en l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 18: RECOURS

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour la Ville de Perpignan Le Maire Adjoint au Sport Pour le G.P.M.R. La Présidente

Sébastien MENARD

Sylvie FOURTET